



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 88-2016/BAPS/DENV du 29 mars 2016

M4

DELIBERATION **n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011** *portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport n°373-2011/BAPS du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 mars 2011,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2011 LES DISPOSITIONS DONT
LA TENEUR SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 176-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012
- Délibération n° 89-2013/BAPS/DENV du 25 mars 2013
- Délibération n° 101-2014/BAPS/DENV du 17 mars 2014
- Délibération n° 73-2015/BAPS/DENV du 24 mars 2015**

ARTICLE 1 :

Les prescriptions particulières de la présente délibération s'appliquent exclusivement dans le secteur fonctionnel du Parc des Grandes Fougères défini à l'article 215-10 I 1° du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Dans ce secteur, seule la chasse des animaux suivants est autorisée :

- gibiers d'eau et de marais ;
- dindon commun ;
- faisan de Colchide ;
- cerf sauvage ;
- cochon sauvage ;
- chèvre ensauvagée ;
- lapin sauvage.

ARTICLE 3 :

Remplacé par délib n° 176-2012/BAPS/DENV du 02/04/2012, art.1

Modifié par délib n° 89-2013/BAPS/DENV du 25/03/2013, art.1

Modifié par délib n° 101-2014/BAPS/DENV du 17/03/2014, art.1

Modifié par délib n° 73-2015/BAPS/DENV du 24/03/2015, art.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la chasse au notou est autorisée pour les samedis et les dimanches du mois d'avril 2015 dans les conditions suivantes :

La chasse au notou est autorisée dans la limite de deux notous par journée et par chasseur et pour un contingent maximal de quinze chasseurs par jour, munis exclusivement d'armes de chasse permettant la chasse au notou.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la chasse au cerf sauvage, cochon sauvage, chèvre ensauvagée est interdite pour les samedis et les dimanches du mois d'avril 2015.

Nota 1 :

Contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 176-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012, les dispositions à remplacer concernent l'article 3.

Nota 2 :

Contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 89-2013/BAPS/DENV du 25 mars 2013, les dispositions à remplacer concernent le premier et le troisième alinéa.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.